



**Direction  
Départementale  
De l'Équipement  
De la Côte d'Or**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA COTE D'OR**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION DE  
LA COMMUNE DE SAVIGNY-LES-BEAUNE**

**RISQUE INONDATION PAR LE RHOIN ET SES  
AFFLUENTS ET RISQUE DE RUISSELLEMENT**

**2 - Règlement**

Prescrit	le	06 janvier 2006
Mis à l'enquête publique	du	24 avril 2006
	au	26 mai 2006
Approuvé	le	

## Sommaire

I – DISPOSITIONS GENERALES .....	4
I-1 - Champ d'application .....	4
I-2 : Effets du PPR : .....	5
I-3 : Evénement de référence.....	9
I-4 : Glossaire .....	11
I-5 : Etablissements sensibles.....	12
II – REGLEMENTATION DES ZONES ROUGES « RI » ET « RV ».....	14
II-1 : Projets nouveaux .....	14
II-1-1 : Interdictions .....	14
II-1-2 : Autorisations.....	14
II-1-3 : Prescriptions .....	16
II-2 : Biens existants.....	17
II-2-1 : Interdictions .....	17
II-2-2 : Autorisations.....	17
II-2-3 : Prescriptions .....	18
II-3 : Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l’habitat et les habitants .....	18
II-3.1 : Projets nouveaux.....	18
II-3.2 : Biens existants .....	18
II-3.3 : Enoncé des mesures .....	19
III : REGLEMENTATION DES ZONES BLEUES « BI ».....	23
III-1 : Projets nouveaux .....	23
III-1-1 : Interdictions.....	23
III-1-2 : Autorisations .....	23
III-1-3 : Prescriptions .....	25
III-2 : Biens existants .....	25
III-2-1 : Interdictions.....	26
III-2-2 : Autorisations .....	26
III-2-3 : Prescriptions .....	27
III-3 : Mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l’habitat et les habitants .....	27
III-3.1 : Projets nouveaux .....	27
III-3.2 : Biens existants .....	27
III-3.3 : Enoncé des mesures.....	28
IV : REGLEMENTATION DES ZONES BLEUES « BV ».....	32
IV-1 : Projets nouveaux .....	32
IV-1-1 : Interdictions .....	32
IV-1-2 : Autorisations .....	32
IV-1-3 : Prescriptions.....	34
IV-2 : Biens existants .....	35
IV-2-1 : Interdictions .....	35
IV-2-2 : Autorisations .....	35
IV-2-3 : Prescriptions.....	36
IV-3 : Recommandations pour les biens futurs et les biens existants .....	37
V : REGLEMENTATION DES ZONES BLEUES « BVP ».....	38
V-1 : Projets nouveaux et biens existants.....	38

V-1-1 : Autorisations .....	38
V-1-2 : Prescriptions .....	38
V-1-1 : Recommandations .....	38
VI : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE .....	40
VI-1 : Mesures à charge des communes et maîtres d'ouvrages .....	40
VI-2 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	41
VI-3 : Opération d'entretien, de protection et de prévention .....	42
VII : RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL .....	43

## DOCTRINE REGLEMENTAIRE EN ZONE INONDABLE PAR DES COURS D'EAU

Enjeux Aléa	Zones pas ou peu urbanisées	Zones moyennement urbanisées (type lotissement)	Zones densément urbanisées
Aléa faible	<b>Rouge</b>	<b>Bleu</b>	<b>Bleu</b>
Aléa moyen	<b>Rouge</b>	<b>Bleu</b>	<b>Bleu</b>
Aléa fort	<b>Rouge</b>	<b>Rouge</b>	<b>Rouge</b>

## DOCTRINE REGLEMENTAIRE EN ZONE DE RUISSELLEMENT

Enjeux Aléa	Zones pas ou peu urbanisées	Zones moyennement urbanisées (type lotissement)	Zones densément urbanisées
Aléa potentiel	<b>Bleu</b>	<b>Bleu</b>	<b>Bleu</b>
Aléa faible	<b>Bleu</b>	<b>Bleu</b>	<b>Bleu</b>
Aléa moyen	<b>Rouge</b>	<b>Bleu</b>	<b>Bleu</b>
Aléa fort	<b>Rouge</b>	<b>Rouge</b>	<b>Rouge</b>

# Règlement du plan de prévention des risques

## I – DISPOSITIONS GENERALES

### I-1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire communal de SAVIGNY-LES-BEAUNE.

Le PPR comprend 2 types de zones : la zone rouge (inconstructible sauf extensions limitées) et la zone bleue (constructible sous conditions).

**Les zones rouge et bleue sont indicées en fonction des phénomènes qu'elles représentent :**

- Les zones rouges liées aux zones inondables des cours d'eau sont indicées RI ;
- Les zones rouges liées aux ruissellements et ravinements sont indicées RV ;
- Les zones bleues liées aux zones inondables des cours d'eau sont indicées BI ;
- Les zones bleues liées aux ruissellements et ravinements sont indicées BV ;
- Les zones bleues liées aux ruissellements potentiels sont indicées BVP.

**Lorsqu'une construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.**

La **ZONE ROUGE** correspond aux zones d'aléa fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa et aux zones non urbanisées classées en aléa moyen.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des personnes et des biens (zone d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues ainsi que des principaux axes de ruissellement.

On notera que toutes les berges des cours d'eau appartiennent obligatoirement à la zone rouge. C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre II.

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléa faible et moyen d'inondation et de ruissellement situées en secteur urbanisé, ainsi qu'aux zones d'aléa faible et potentiel de ruissellement quelle que soit l'occupation du sol.

- La plupart des constructions ou travaux sont autorisés sur cette zone, sauf exception, et sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité (*cf III-1 et III-2*).

CONFORMEMENT à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005- 3 du 4 janvier 2005, le PPR comprend un règlement précisant:

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones en vertu de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement,
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L 562-1 du code de l'Environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence (article L 562-1 du code de l'Environnement).

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

## **I-2 : EFFETS DU PPR :**

### **En matière de travaux :**

La nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maître d'ouvrage et maître d'œuvre concernés**.

### **En matière d'Urbanisme :**

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau- réglementation sur les ICPE- PLU- zonages d'assainissement communaux...).

**Le PPR vaut servitude d'utilité publique** (art. L 562-4 du Code de l'Environnement). **Il s'impose et est annexé au PLU** (Plan Local d'Urbanisme) de la commune concernée, (article L126-1 du Code de l'Urbanisme).

### **En matière d'assurance :**

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée, impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

En vertu des alinéas 4 et 5 des annexes I et II de l'article A 125-1 du code des assurances, le non respect des délais dans la procédure d'instruction des PPR (prescription et approbation) pour les communes ayant fait l'objet de deux (ou plus) arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un même risque, peut avoir des conséquences sur les indemnités auxquelles prétendent les administrés.

Ainsi, «dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise
- Troisième constatation : doublement de la franchise
- Quatrième constatation : triplement de la franchise
- Cinquième constatation et suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions précitées cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels ».

Lorsqu'un PPR existe, le Code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde éventuellement rendues obligatoires par le plan. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié).

Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités existants antérieurement à l'approbation du PPR ne se conforme pas aux prescriptions du PPR, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer, lors du renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou des Collectivités Publiques habilités, et peuvent faire l'objet d'une sanction pénale (art. L 480.4 du Code de l'urbanisme).

### **En matière d'information préventive :**

**L'article L 125-2 du code de l'Environnement** pose le principe du droit de chaque citoyen à l'information sur les risques naturels et technologiques qu'il encourt sur ses lieux de vie, de travail, de loisirs.

#### **Cet article est ainsi rédigé:**

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire, et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

**La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce l'information et la concertation du public, entre autres :

- création des Plans de Prévention des Risques Technologiques (**PPRT**),
- création d'une **commission départementale des risques naturels majeurs**, composée d'élus, d'associations et de services, donnant un avis sur la politique de prévention et de mitigation (réduction des conséquences des risques),
- dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels, information de la population par le **Maire, au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques connus dans la commune et les moyens de prévention, de protection, d'indemnisation, d'alerte et de secours prévus,
- **information obligatoire des acquéreurs ou locataires** des risques encourus dans les zones sismiques ou couvertes par un PPR naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé (art L 125-5 du Code de l'Environnement),
- inventaire et réalisation de **repères de crues** par le Maire, avec l'aide des services de l'État dans les zones inondables...

**La Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile abroge et remplace la loi du 22 juillet 1987, et pose différents principes, notamment:

- si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, **l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information de la population et l'appui à une gestion de crise** :
  - o création facultative de réserves communales de sécurité civile sur la base du bénévolat pour soutien et assistance aux populations,
  - o mise en place obligatoire d'un Plan Communal de Sauvegarde (**PCS**) pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels, ou situées dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) (décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005).



**Le décret interministériel n°90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n°2004-554 du 09 juin 2004 (circulaire du 20 juin 2005)**, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, définit les conditions d'exercice du droit à l'information.

Il détermine le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public.

Cette information doit obligatoirement être effectuée dans certaines communes, dont celles dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR).

Ce texte détermine également les acteurs de l'information préventive :

**Le Préfet :**

- arrête annuellement la liste des communes à risques où l'information est obligatoire (notamment les communes soumises à PPR),
- réalise et met à jour le Dossier Départemental des Risques Majeurs (le DDRM présente les phénomènes, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement au niveau départemental. Il souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures collectives de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Il doit être réactualisé tous les 5 ans,
- transmet aux Maires des communes où l'information est obligatoire les éléments nécessaires à l'élaboration du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Les nouveaux textes ont supprimé le Document Communal Synthétique (DCS) réalisé par le Préfet pour les communes recensées dans le DDRM.

**Le Maire :**

- réalise le DICRIM (obligatoire dans les communes dotées d'un PPR), qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde et au DDRM,
- arrête les modalités d'affichage des risques et des consignes,
- procède à l'inventaire des repères de crues et met en place, avec l'aide des services de l'État, des repères correspondants aux plus hautes eaux connues sur le territoire de sa commune (article L 563-3 du code de l'Environnement),
- informe la population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan de prévention du ou des risques, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du Code des assurances,
- met à la disposition des propriétaires ou bailleurs les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques relatifs à un bien immobilier situé dans une zone couverte par un PPR,
- élabore un Plan Communal de Sauvegarde (PCS – obligatoire dans les communes dotées d'un PPR, dans les 2 années suivant l'approbation du plan).

Ce document est arrêté par le Maire.

Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population, notamment le DICRIM. Il doit être compatible avec les plans de secours arrêtés par le préfet du département.

Le PCS est un outil d'aide à la décision en cas de crise, et détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

**L'arrêté du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 09 février 2005** relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public, fixe les modèles d'affiches en matière de risques majeurs (nouveaux logos sur fond de couleur violet).

### I-3 : EVENEMENT DE REFERENCE

◆ **Dans les zones modélisées : débordement du RHOIN et débouchés des combes VAUTELOY et BERNARD:**

La limite des zones inondables et l'intensité de l'aléa ont été caractérisés par modélisation hydraulique.

- **Le phénomène de référence retenu** est celui de la crue centennale (niveau NGF normal) ou la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à la centennale. Pour LE RHOIN, la crue de référence retenue est la crue historique de 1965.
- **La cote réglementaire** est alors fixée au minimum à 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence, sachant que l'incertitude des mesures topographiques est de + ou - 15 cm, car une erreur cumulée ( topographie + modélisation) peut atteindre 30 cm.
- **Pour les débouchés des combes VAUTELOY et BERNARD,** seuls les terrains traduits en zone rouge RV et respectivement situés entre les profils 0 à 4 et 0 à 3 sont soumis aux cotes déterminées par la modélisation des deux combes.

◆ **Dans les autres zones inondables :**

La limite des zones inondables a été déterminée dans ce cas par analyse géomorphologique:

- C'est l'enveloppe du champ maximal des crues qui représente l'événement de référence.
- La cote de la crue de référence pour le RHOIN est alors fixée au minimum à 1 m au-dessus du terrain naturel.
- Dans les zones exposées à des ruissellements : la cote de référence est fixée à +0,40 m par rapport au terrain naturel. Pour les sous-sols, les bâtiments annexes d'habitation et les bâtiments agricoles elle est mesurée le long de la façade recevant les ouvertures. Pour les autres types d'aménagements elle est mesurée à l'amont immédiat des projets.

Les tableaux ci-après présentent pour les parties du RHOIN de la COMBE VAUTELOY et de la COMBE BERNARD modélisées, les cotes de la crue de référence (1965) calculées au droit des profils, et les cotes réglementaires à retenir (cotes calculées de la crue de référence majorées de 0,30 m).

**Remarque** : la cote réglementaire à retenir pour un projet donné est celle annoncée au profil situé à l'amont du projet.

<b>Modélisation du RHOIN entre les profils 2 à 32 et 37 à 44</b>					
<b>Numéro de profil</b>	<b>Cote de la crue de référence (mNGF)</b>	<b>Cote réglementaire à appliquer (mNGF)</b>	<b>Numéro de profil</b>	<b>Cote de la crue de référence (mNGF)</b>	<b>Cote réglementaire à appliquer (mNGF)</b>
2	232,04	232,34	22	259,20	259,50
3	233,45	233,75	23	261,43	261,73
4	236,74	237,04	24	262,64	262,94
5	238,91	239,21	25	263,17	263,47
6	241,34	241,64	26	263,33	263,63
7	243,78	244,08	27	265,35	265,65
8	244,76	245,06	28	266,46	266,76
9	245,21	245,51	29	266,79	267,09
10	246,07	246,37	30	268,37	268,67
11	247,48	247,78	31	268,36	268,66
12	248,72	249,02	32	269,79	270,09
13	250,26	250,56	37	274,89	275,19
14	250,37	250,67	38	276,13	276,43
15	252,41	252,71	39	276,13	276,43
16	253,55	253,85	40	276,29	276,59
17	255,32	255,62	41	277,41	277,71
18	256,37	256,67	42	278,24	278,54
19	257,22	257,52	43	279,42	279,72
20	258,46	258,76	44	282,43	282,73
21	258,81	259,11			

Modélisation du RHOIN entre les profils 33 à 36				
	Rive gauche		Rive droite	
Profil	Cote de la crue de référence (mNGF)	Cote réglementaire à appliquer (mNGF)	Cote de la crue de référence (mNGF)	Cote réglementaire à appliquer (mNGF)
33	272,76	273,06	272,88	273,18
34	272,77	273,07	272,93	273,23
35	273,67	273,97	273,04	273,34
36	274,49	274,79	274,53	274,83

Modélisation COMBE VAUPELOU			Modélisation COMBE BERNARD		
Numéro de profil	Cote de la crue de référence (mNGF)	Cote réglementaire à appliquer (mNGF)	Numéro de profil	Cote de la crue de référence (mNGF)	Cote réglementaire à appliquer (mNGF)
3	286,99	287,29	1	271,29	271,59
4	290,35	290,65	2	273,34	273,64
			3	276,06	276,36

## I-4 : GLOSSAIRE

**Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.**

- Aménagement : réalisation de travaux ne nécessitant ni Permis de construire ni Déclaration de Travaux.
- Ancrer au sol : arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue centennale.
- Annexes liées à l'habitation : annexes ajoutées à la construction individuelle ou collective existante : < ou = à 10m<sup>2</sup> : abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois... Elles ne font pas partie des extensions limitées.
- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisans, entrepôts

commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.

- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centres pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

## **I-5 : ETABLISSEMENTS SENSIBLES**

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit:

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- des établissements hospitaliers et sociaux.
- des centres de détention.
- des centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police.
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.

- des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- des dépôts de gaz de toute nature.

## **II – REGLEMENTATION DES ZONES ROUGES « RI » ET « RV »**

Ces zones sont délimitées sur les cartes de zonage réglementaire jointes en annexe (1/10 000 pour l'ensemble de la commune et au 1/5 000 pour les secteurs urbanisés).

### **II-1 : PROJETS NOUVEAUX**

**Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.**

#### **II-1-1 : INTERDICTIONS**

- **Sont interdits** tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-1-2 dont :
  - **La construction de logements neufs.**
  - **Les établissements sensibles (Cf. § 1 5).**
  - **La création de centre accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.**
  - **Création de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
  - **Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**
  - **Remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
  - **Digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
  - **Les clôtures sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le paragraphe II 1-2.**
  - **L'implantation de bâtiments d'élevages de type « hors-sol ».**

#### **II-1-2 : AUTORISATIONS**

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre II-1-3.

##### **Sont admis au-dessus de la cote réglementaire :**

- **La surélévation de constructions existantes à usage de logement**, sauf s'il y a création de nouveau logement.
- **L'extension limitée à 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol** (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRI).

- **La surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **La surélévation des constructions existantes type commerces**, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'extension de bâtiments agricoles** destinés à un élevage nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liées à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés.  
Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- Les extensions de bâtiments d'activités viticoles.  
Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas, ...) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **Les installations d'épuration**, s'il n'y a pas de solutions alternatives.

### **Sont admis :**

- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.**
- **Les clôtures**, pour les jardins privés, privatifs et publics, sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :



- les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1 m.
- l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup> (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRI).
- le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- **Les aménagements publics**, légers et limités en superficie (30 m<sup>2</sup>) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **Les parkings, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers.**
- **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs (et non des caravanes)**, dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

### II-1-3 : PRESCRIPTIONS

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du Code l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").
- **L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, autorisées au II-1-2, respectera les prescriptions citées au chapitre II-3-1 ainsi que les prescriptions suivantes :**

- Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

## II-2 : BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

### II-2-1 : INTERDICTIONS

**Sont interdits** tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-2-2 et notamment :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés.

### II-2-2 : AUTORISATIONS

Sont admis sous réserve de l'application du chapitre IV-2-1 et de la mise en œuvre immédiate des prescriptions listées au chapitre II-2-3 :

- **L'aménagement des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement**, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement des constructions type commerces**, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'aménagement des parkings**, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et sous réserve que toutes les dispositions de sécurité envers les personnes et les biens soient mises en place (système d'alerte et d'évacuation, etc...).
- **L'aménagement des auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.

- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

### **II-2-3 : PRESCRIPTIONS**

**Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du chapitre II-3-2 et des prescriptions suivantes :**

- Il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- Pour le RHOIN, des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- Les emprises de piscines et des bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote réglementaire).
- Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

## **II-3 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L'HABITAT ET LES HABITANTS**

### **II-3.1 : PROJETS NOUVEAUX**

Les projets nouveaux (constructions – reconstructions – extensions - surélévations) établis postérieurement à l'approbation du PPR seront réalisés conformément à toutes les dispositions de l'article II-3.3. : « Enoncé des mesures ».

### **II-3.2 : BIENS EXISTANTS**

**Chaque propriétaire** d'un immeuble existant antérieurement à la date de publication du PPR et situé en zone rouge **devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic** de vulnérabilité dans un délai de deux ans (décret n°2005-29 du 12 février 2005- circulaire n° 2005-01 du 23 février 2005) à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

**Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans l'habitation et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité parmi celles proposées dans l'article "Mesures de réduction de la Vulnérabilité".**

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5-10-1995), le coût des travaux induits par cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens. Elles viseront :

- à assurer la sécurité des personnes;
- à limiter le montant des dommages dus aux inondations.

Ces mesures de limitation ou de réduction de la vulnérabilité sont énumérées au chapitre II.3.3.

### **II-3.3 : ENONCE DES MESURES**

Les dispositions qui suivent peuvent concerner les biens existants en zone rouge, ou bien encore les projets nouveaux. Dans le cas de biens existants, les mesures devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu précédemment.

**Les dispositions sont obligatoires** dans un délai de 5 ans après publication du PPR ou dès la première indemnisation suivant celle-ci et conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995 modifié. Elles concernent les **biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR et situés **en zone rouge**.

**Dans le cas de projets nouveaux, la totalité des dispositions listées ci-dessous doit être mise en œuvre.**

Les mesures marquées d'une « \* » ne sont pas obligatoires pour l'existant.

#### **Mesures concernant l'électricité**

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être accessibles en période de crue. Ils devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.

S'il est impossible de mettre ces équipements au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence, les branchements et les câbles devront être étanches.

- Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Installer des réseaux électriques de type descendant\*.
- Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.

### **Mesures sur la construction en elle-même**

- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester-époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage.
- Les menuiseries, portes, fenêtres (huisseries en PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau, bois rétifé...) ainsi que tous les vantaux situés au-dessus de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours.
- Le premier plancher habitable sera rehaussé au-dessus de la cote de la crue de référence, si possible de +30 cm.

Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès\*.

- Toutefois **lors d'extensions contiguës d'un bâtiment, si le respect de la cote s'avère difficile**, une extension à la cote de l'existant, limitée à 20% de l'emprise au sol pour les activités, ou à 25 m<sup>2</sup> pour les habitations, sera réalisable.

De même, sur un site industriel existant, si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les matériaux stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence et que les bâtiments soient ouverts, au moins, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains et vides sanitaires, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).

- Les bouches d'aération seront rehaussées au-dessus de la cote de référence ou munies de couvercles étanches avant l'inondation.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Tous les massifs de fondations devront être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher, avec un dispositif anti-capillarité.
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence.
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

### **Mesures concernant l'aménagement**

- Pour toute habitation comportant une cuisine équipée dont le mobilier est situé sous la cote de la crue de référence, il conviendra que les meubles soient démontables rapidement (en moins de 6 heures) et puissent être stockés au-dessus de la cote de référence,
- Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables (en moins de six heures). Des dispositions seront prises pour empêcher les **objets et matériaux** d'être emportés par les crues,
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins à un mètre au-dessus de la cote de référence,
- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence,
- Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence,
- L'accès aux constructions devra être réalisé au moins au niveau de la cote de référence,
- Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que dans la mesure où leur accès permettra une évacuation rapide des véhicules hors de la zone inondable, dès la montée des eaux,

- Des batardeaux seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer dans les habitations ou les locaux.

### **Mesures concernant les réseaux**

- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts,
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues,
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés,
- Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches,
- Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
  - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
  - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne.

## **III : REGLEMENTATION DES ZONES BLEUES « BI »**

Elles sont délimitées sur les cartes de zonage réglementaire jointes en annexe (1/10 000 pour l'ensemble de la commune et au 1/5 000 pour les secteurs urbanisés).

### **III-1 : PROJETS NOUVEAUX**

**Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.**

#### **III-1-1 : INTERDICTIONS**

**Sont interdits** tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre III-1-2 dont :

- **La création d'établissements sensibles.**
- **La création de centre accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.**
- **La création de sous-sols.**
- **La création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

#### **III-1-2 : AUTORISATIONS**

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre III-1-3.

#### **Sont admis au-dessus de la cote réglementaire :**

- L'extension des établissements sensibles.
- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
- **La création et l'extension de constructions à usage de logements.**
- **Les constructions annexes et indépendantes** des habitations tels que les garages, les locaux techniques de piscine, ...
- **La création et l'extension de constructions à usage d'hébergement** (hôtels, pensions de famille, ...).
- **L'extension des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite**, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.



- **La création et l'extension des constructions existantes type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs.**
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **L'extension et la création de bâtiments agricoles et viticoles** (à l'exception des serres pour les cultures hors sol et des serres en dur).
- **Les installations d'épuration** s'il n'y a pas de solutions alternatives.

### **Sont admis :**

- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :
  - de ne pas remblayer.
  - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques.
  - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
  - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1 m.
  - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup>.
  - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
  - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- **La construction des cabanes de jardins familiaux et les abris de jardin** à condition de les ancrer au sol.
- **Les aménagements publics, légers et limités en superficie (30 m<sup>2</sup>)** du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.

- **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes** dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

### **III-1-3 : PRESCRIPTIONS**

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").
- **La construction, l'extension, la reconstruction de bâtiments, admis au III-1-2, respecteront les prescriptions du chapitre III-3-1 et les prescriptions suivantes :**
  - Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
  - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
  - Les emprises de piscines et les bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- Les piscines seront ancrées au sol et/ou maintenues en eau toute l'année pour s'affranchir des risques d'endommagement (sous-pression, flottement, etc...).

### **III-2 : BIENS EXISTANTS**

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan.

### III-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre III-2-2 dont :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

### III-2-2 : AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre III-2-3 :

- **L'aménagement des établissements sensibles.**
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement** (individuel ou collectif).
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** (hôtels-pensions de famille...).
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs** (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).
- **L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes.** Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté.
- **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :
  - de ne pas remblayer,
  - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
  - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

### III-2-3 : PRESCRIPTIONS

**Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du chapitre III-3-2 et les prescriptions suivantes :**

- Des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement seront créés.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- Les emprises de piscines et les bassins existants (marquages visibles au-dessus de la cote de référence) seront matérialisés.
- Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

## III-3 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L'HABITAT ET LES HABITANTS

### III-3.1 : PROJETS NOUVEAUX

Les projets nouveaux (constructions – reconstructions – extensions - surélévations) établis postérieurement à l'approbation du PPR seront réalisés conformément à toutes les dispositions de l'article III.3.3. : « Enoncé des mesures ».

### III-3.2 : BIENS EXISTANTS

**Chaque propriétaire** d'un immeuble existant antérieurement à la date de publication du PPR et situé en zone bleue **devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic** de vulnérabilité dans un délai de deux ans (décret n°2005-29 du 12 février 2005- circulaire n° 2005-01 du 23 février 2005) à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

**Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans l'habitation et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité parmi celles proposées dans l'article "Mesures de réduction de la Vulnérabilité".**

Ces mesures devront alors être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5-10-1995 modifié), le coût des travaux induits par cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens. Elles viseront :

- à assurer la sécurité des personnes;

- à limiter le montant des dommages dus aux inondations.

Ces mesures de limitation ou de réduction de la vulnérabilité sont énumérées au chapitre III.3.3 .

### **III-3.3 : ENONCE DES MESURES**

Les dispositions qui suivent peuvent concerner les biens existants en zone bleue, ou bien encore les projets nouveaux. Dans le cas de biens existants, les mesures devront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu ci-avant.

**Les dispositions sont obligatoires** dans un délai de 5 ans après publication du PPR ou dès la première indemnisation suivant celle-ci et conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995 modifié. Elles concernent les **biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR, situés **en zone bleue**.

**Dans le cas de projets nouveaux, la totalité des dispositions listées ci-dessous doit être mise en œuvre.**

Les mesures marquées d'une « \* » ne sont pas obligatoires pour l'existant.

#### **Mesures concernant l'électricité**

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs et équipements devront être accessibles en période de crue. Ils devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.

S'il est impossible de mettre ces équipements au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence, les branchements et les câbles devront être étanches.

- Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Installer des réseaux électriques de type descendant\*.
- Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.

#### **Mesures sur la construction en elle-même**

- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester- époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage.
- Les menuiseries, portes, fenêtres (huisseries en PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau, bois rétifé...) ainsi que tous les vantaux situés

au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours.
- Le premier plancher habitable sera rehaussé au-dessus de la cote de la crue de référence, si possible de +30 cm.

Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès\*.

- Toutefois **lors d'extensions contiguës d'un bâtiment, si le respect de la cote s'avère difficile**, une extension à la cote de l'existant, limitée à 20% de l'emprise au sol pour les activités, ou à 20 m<sup>2</sup> pour les habitations, sera réalisable.

De même, sur un site industriel existant, si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les matériaux stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence et que les bâtiments soient ouverts, au moins, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuation, drains et vides sanitaires, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines).
- Les bouches d'aération seront rehaussées au-dessus de la cote de référence ou munies de couvercles étanches avant l'inondation.
- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence.
- Tous les massifs de fondations devront être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher, avec un dispositif anti-capillarité.
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence.

- Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence.

### **Mesures concernant l'aménagement**

- Pour toute habitation comportant une cuisine équipée dont le mobilier est situé sous la cote de la crue de référence, il conviendra que les meubles soient démontables rapidement (en moins de 6 heures) et puissent être stockés au-dessus de la cote de référence,
- Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables (en moins de six heures). Des dispositions seront prises pour empêcher les **objets et matériaux** d'être emportés par les crues,
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins à un mètre au-dessus de la cote de référence,
- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50cm au-dessus de la cote de référence,
- Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence,
- L'accès aux constructions devra être réalisé au moins au niveau de la cote de référence,
- Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que dans la mesure où leur accès permettra une évacuation rapide des véhicules hors de la zone inondable, dès la montée des eaux,
- Des batardeaux seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer dans les habitations ou les locaux.

### **Mesures concernant les réseaux**

- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts,
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe,
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues,
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés,

- Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches,
- Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
  - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
  - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne.



## **IV : REGLEMENTATION DES ZONES BLEUES « BV »**

Elles sont délimitées sur les cartes de zonage réglementaire jointes en annexe (1/10 000 pour l'ensemble de la commune et au 1/5 000 pour les secteurs urbanisés).

### **IV-1 : PROJETS NOUVEAUX**

**Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.**

#### **IV-1-1 : INTERDICTIONS**

**Sont interdits** tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre IV-1-2 dont :

- **la création d'ouvertures au-dessous de la cote +40 cm par rapport au terrain naturel,**
- **le stockage au-dessous de la cote de référence,** dans un lieu ouvert ou possédant une ouverture exposées aux débordements, de matériels et produits sensibles à l'eau, de produits dangereux ou polluants, ou de produits périssables,
- **le remblaiement total des parcelles** sauf sous l'emprise des projets (risque de détournement des écoulements sur des parcelles voisines),
- **la mise en place de murs de clôtures aveugles** (mur continu sans ouverture) sauf dans le cadre d'un aménagement global dicté par un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales visant à utiliser des clôtures pour contenir et chenaliser les écoulements. Les grillages ou les murs équipés à leur base d'orifices de décharge régulièrement espacés sont autorisés.

#### **IV-1-2 : AUTORISATIONS**

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre IV-1-3.

#### **Sont admis au-dessus de la cote de référence :**

- L'extension des établissements sensibles.
- **Les reconstructions** après sinistre.
- **La création et l'extension de constructions à usage de logements.**
- **La création de nouvelles aires de stockage,** avec aménagement d'auvents. Les surfaces ainsi créées ne devront pas excéder 5000 m<sup>2</sup>. Les bâtiments seront orientés préférentiellement dans le sens de la plus grande pente de sorte à entraver au minimum les écoulements.

- **La création et l'extension de constructions à usage d'hébergement** (hôtels, pensions de famille, ...).
- **L'extension des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite.**
- **La création et l'extension des constructions existantes type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs.**
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics.**
- **Les installations d'épuration.**

### **Sont admis avec ouverture au-dessus de la cote de référence :**

- **Les constructions annexes et indépendantes.**
- **Les sous-sols.**
- **L'extension de bâtiments agricoles.** Dans la mesure du possible, ces derniers seront orientés préférentiellement dans le sens de la plus grande pente de sorte à entraver au minimum les écoulements.

### **Sont admis :**

- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les activités et occupations temporaires.**
- **Les aires de stationnement non souterraines, à condition :**
  - de ne pas remblayer.
  - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques.
  - de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa ruissellement.
- **Les clôtures** sans mur bahut continu (grillage simple, mur régulièrement interrompu ou mur équipé à sa base d'orifices de décharge régulièrement espacés autorisés). Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens des ruissellements afin de ne pas gêner, ni dévier, ces derniers.
- **Tous types de plantations.**
- **Les aménagements d'espaces de plein-air.**
- **La construction des cabanes de jardins familiaux** à condition de les ancrer au sol.
- **Les aménagements publics légers, à condition de les ancrer au sol.**
- **L'aménagement des campings existants, y compris les extensions des bâtiments (sanitaires, etc...) et les démolitions-reconstructions.**
- **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**

- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique d'un point de vue déviation des écoulements. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique par la carrière, devra être particulièrement étudié.

#### **IV-1-3 : PRESCRIPTIONS**

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").
- **La construction, l'extension, la reconstruction de bâtiments, admis au IV-1-2, respecteront les prescriptions suivantes :**
  - Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès,
  - toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés,
  - les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements (exemple façades renforcées au moins jusqu'au niveau de la cote de référence),
  - le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence,
  - Les ouvertures doivent se situer au-dessus de la cote de référence,
  - des matériaux hydrofuges seront mis en place en dessous de la cote de référence,
  - aucune installation sensible (électricité, téléphone, etc...) ne sera mise en place en dessous de la cote de référence, sauf dans les sous-sols autorisés et protégés vis-à-vis du phénomène,
  - les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées ou solidement ancrées pour résister à de forts ruissellements,
  - les infrastructures essentielles au fonctionnement normal des bâtiments (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) seront soit implantés au-dessus de la cote de référence (+0,40 m par rapport au terrain naturel), soit mis en place dans des locaux étanches,

- **les installations d'assainissement** devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages en cas de fort ruissellement.

## IV-2 : BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

### IV-2-1 : INTERDICTIONS

**Sont interdits** tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre IV-2-2 dont :

- **la création d'ouvertures au-dessous de la cote +40 cm par rapport au terrain naturel,**
- **le stockage au-dessous de la cote de référence,** dans un lieu ouvert ou possédant une ouverture exposée aux débordements, de matériels et produits sensibles à l'eau, de produits dangereux ou polluants, ou de produits périssables,
- **le remblaiement total des parcelles** (risque de détournement des écoulements sur des parcelles voisines) sauf à l'amont immédiat et au droit des projets (aménagement de type déflecteur),
- **la mise en place de murs de clôtures aveugles** (mur continu sans ouverture) sauf dans le cadre d'un aménagement global dicté par un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales visant à utiliser des clôtures pour contenir et canaliser les écoulements. Les grillages ou les murs équipés à leur base d'orifices de décharge régulièrement espacés sont autorisés.

### IV-2-2 : AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre IV-2-3 :

#### **Sont admis avec ouverture au-dessus de la cote de référence :**

- **Les sous-sols.**

#### **Sont admis :**

- **L'aménagement des établissements sensibles.**
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement** (individuel ou collectif).
- **L'aménagement des annexes aux habitations,**

- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** (hôtels-pensions de famille...).
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite.**
- **L'aménagement des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs.**
- **L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes.** Ces auvents seront ouverts au moins sur les façades amont et aval.
- **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :
  - de ne pas remblayer,
  - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques,
  - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa ruissellement.
- **Les clôtures** sans mur bahut continu (grillage simple, mur régulièrement interrompu ou mur équipé à sa base d'orifices de décharge régulièrement espacés autorisés). Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens des ruissellements afin de ne pas gêner, ni dévier, ces derniers.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique d'un point de vue déviation des écoulements. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique par la carrière devra être particulièrement étudié.

#### **IV-2-3 : PRESCRIPTIONS**

- **Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions suivantes :**
  - Les ouvertures situées en dessous de la cote de référence, y compris celles des sous-sols (caves et garages) devront être étanches et résistantes à la pression de l'eau, ou seront protégées par un système déflecteur détournant les écoulements en veillant de ne pas aggraver les conditions hydrauliques à l'aval, ou pourront être obstruées par un système résistant (batardeau, etc...).
  - Les ouvertures créées devront se situer au-dessus de la cote de référence.
  - Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister aux écoulements. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la côte de référence. Les événements devront être situés au moins 50 cm au-dessus de la côte de référence.

- Des matériaux hydrofuges seront mis en place en dessous de la cote de référence.
  - En cas de rénovation complète des infrastructures essentielles au fonctionnement normal des bâtiments (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipements électriques, ...) les nouvelles installations seront implantées au-dessus de la cote de référence (+0,40 m par rapport au terrain naturel). Les chaudières pourront être mises en place dans des locaux étanches.
  - Toute extension des installations sensibles (électricité, téléphone, etc...) sera mise en place au-dessus de la cote de référence.
- **En cas de rénovation du système d'assainissement**, les installations devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages en cas de fort ruissellement.

### **IV-3 : RECOMMANDATIONS POUR LES BIENS FUTURS ET LES BIENS EXISTANTS**

- Il est recommandé aux particuliers de traiter les eaux pluviales de toiture et de voirie à l'échelle de leur parcelle. Cela peut consister à profiler des points bas sur les terrains et à y diriger les eaux pluviales qui stagneront temporairement avant de s'infiltrer. Un trop plein doit être prévu pour ce type d'aménagement. Il est destiné à évacuer l'eau vers un lieu sûr en cas de saturation et de surverse des points bas.

Des systèmes de récupération d'eau du commerce (cuves) peuvent également être mis en place. Ils présentent l'avantage de permettre un recyclage de l'eau (arrosage, lavage de voiture, etc...).

Ces deux systèmes peuvent être couplés en étant mis en place en série : récupération de l'eau dans une ou plusieurs cuves et aménagement d'un trop plein en direction des points profilés du terrain.

## **V : REGLEMENTATION DES ZONES BLEUES « BVP »**

Elles sont délimitées sur les cartes de zonage réglementaire jointes en annexe (1/10 000 pour l'ensemble de la commune et au 1/5 000 pour les secteurs urbanisés).

### **V-1 : PROJETS NOUVEAUX ET BIENS EXISTANTS**

**Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.**

#### **V-1-1 : AUTORISATIONS**

**Sont autorisés tous types de projets nouveaux, d'aménagement de biens existants, d'occupation du sol, de modification de l'occupation du sol et de plantations** dans le respect des chapitres V-1.2 et V-1.3.

#### **V-1-2 : PRESCRIPTIONS**

- **Tout déboisement ou défrichement, suivi d'une mise à nu du sol, doit faire l'objet de mesures compensatoires** visant à éviter l'apparition de phénomènes de ruissellement généralisés. Cela peut consister à conserver des bandes boisées ou à créer des bandes enherbées parallèlement aux courbes de niveau, à enherber systématiquement les pourtours de parcelle, etc... L'espacement entre les bandes végétalisées parallèles aux courbes de niveau ne devra pas excéder 30 m.

#### **V-1-1 : RECOMMANDATIONS**

**Il est recommandé de :**

- **D'amener le niveau du premier plancher** habitable au-dessus de la cote de référence (+0,40 m),
- **De mettre en place des matériaux hydrofuges** en dessous de la cote de référence,
- **De ne pas mettre en place d'installation sensible à l'eau** (électricité, téléphone, etc...) en dessous de la cote de référence,
- **De ne pas créer d'ouverture en dessous de la cote** plus 40 cm par rapport au terrain naturel,
- **De renforcer les façades exposées** jusqu'à la cote de référence,
- **De protéger les ouvertures** existantes par des systèmes déflecteurs,
- **De lester, surélever ou ancrer solidement les citernes, cuves et fosses** pour résister aux ruissellements,

- **D’implanter les infrastructures essentielles** au fonctionnement normal des bâtiments (chaudières, machinerie d’ascenseurs, équipement électriques, ...) soit au-dessus de la cote de référence (+0,40 m par rapport au terrain naturel), soit dans des locaux étanches,
- **De mettre en place des clôtures** sans mur bahut continu (grillage simple, mur régulièrement interrompu ou mur équipé à sa base d’orifices de décharge régulièrement espacés autorisés). Le dispositif de clôture sera transparent (perméables à 80%) dans le sens des ruissellements afin de ne pas gêner, ni dévier ces derniers,
- **D’enherber totalement les futures parcelles de vigne.**



## VI : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, sauf délai précisé ci-dessous (article 5 du décret du 5 octobre 1995 modifié) et sauf pour les recommandations.

### VI-1 : MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAITRES D'OUVRAGES

- Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
- Les communes devront réaliser une information régulière de la population sur le risque inondation conformément à la loi du 30 juillet 2003, et réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (se reporter aux pages 9, 10 et 11).
- Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procédera avec les services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, Département, communes) devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.
- ⊖ Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation par les cours d'eau. Un règlement sera mis en place dans les 3 ans.
- En zone inondable par des cours d'eau, il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs. En tout état de cause, les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L.443.2 du Code de l'Urbanisme et précisées par le décret 94-614 du 13 juillet 1994. Leur inexécution totale ou partielle dans les délais prévus peut donner lieu aux mesures de fermeture temporaire et d'évacuation prévues par l'article R.443-8-4 du code de l'Urbanisme.

## VI-2 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

- **Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

**Ce schéma devra définir les zones contributives**, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

**Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle**, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- **Ce schéma directeur des eaux pluviales étudiera plus spécifiquement les débouchés des combes BERNARD, des COMBOILLES et de CAILLAUX**, afin de proposer et dimensionner un exutoire à chacun de ces axes hydrauliques.
- **Les combes VAUTELOY et de LA ROUILLERE devront faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique** préalablement à tout aménagement urbanistique individuel ou collectif, situé dans leur zone de débordement et de divagation. Ces études, obligatoires dès la première construction et à la charge de la commune ou de maîtres d'œuvres privés, devront proposer et dimensionner un exutoire à ces deux combes, en se basant sur la crue de référence du PPRI (crue historique de 1965). Pour chacune des combes, les travaux devront être réalisés avant la construction de la première maison.
- **Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :**
  - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement, ou pour le vignoble, d'enherber les bandes de terrain séparant les rangées de vignes.
  - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
  - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
  - D'éviter l'arrachement des haies.
- **Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements.** Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

### **VI-3 : OPERATION D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION**

- Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

## VII : RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

- Hors des parties zonées en rouge et en bleu au PPRI, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe souterraine pouvant atteindre la cote de référence.
- **D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (guide « mesures de prévention » PPR Risques d'inondation, la documentation française), par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation des planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures.**
- **Pour se prémunir des crues, les cheptels et les récoltes non engrangées** doivent être évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la crue de référence ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.